

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré Moi

be

éposé / Reçu le

2 6 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier): Fédération des Mosquées de Bruxelles

(en abrégé): FMB Forme juridique : ASBL

Siège: 10, Boulevard de l'Empereur, 1000, Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

L'assemblée générale du samedi 10 mars 2019 a adopté à la majorité absolue la création de l'ASBL la Fédération des Mosquées de Bruxelles.

I. Dénomination - siège - durée

Article 1:

L'association sans but lucratif porte la dénomination «Fédération des Mosquées de Bruxelles» et par abréviation « A.S.B.L. FMB » Conformément aux dispositions légales, les dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2:

Le siège est situé rue de de l'Empereur, 10, 1000, Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il peut être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également décider de la création d'autres sièges administratifs en Belgique.

Article 3:

L'association est indépendante de toute autre organisation publique ou privée et constituée pour une durée illimitée sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

II. Objet social

Article 4:

L'association œuvre pour les buts sociaux suivants sans être exhaustif :

DLa coordination entre toutes les mosquées de Bruxelles ainsi qu'avec les mosquées de Flandre et de Wallonie.

□Répondre aux besoins et intérêts d'ordre cultuel, culturel, social ou général des musulmans de Bruxelles et de Belgique en harmonie avec les concitoyens d'autres confessions.

DAssurer la coopération entre les associations musulmanes et promouvoir l'entraide et la solidarité entre tous les citoyens de Belgique, quelle que soit leur orientation philosophique.

□Représenter les principes de l'Islam avec ses valeurs immuables de tolérance et d'ouverture et œuvrer contre les préjugés et les stéréotypes discriminatoires.

☐Favoriser le dialogue interconvictionnel et œuvrer pour le respect mutuel et le Vivre et Construire ensemble.

□Renforcer la participation de la communauté musulmane à l'enrichissement de la société Belge et à la promotion de ses valeurs multiculturelles.

- □Défendre les intérêts des fidèles et des mosquées bruxelloises
- Représenter les mosquées adhérentes auprès des autorités et institutions nationales et régionales

□L'association peut accomplir toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux et de nature à favoriser leur accomplissement notamment, l'association peut entreprendre des activités commerciales pour autant que ses activités demeurent accessoires aux buts sociaux décidée par l'assemblée Générale. Les recettes que produisent ses activités servent exclusivement à financer les activités relevant des buts sociaux.

□L'association peut organiser des formations et des séminaires à l'intention des fidèles, gestionnaire et imams des mosquées.

- □L'association peut représenter les mosquées adhérentes en justice.
- □L'association est le porte-parole des mosquées adhérentes.
- □L'association peut publier des livres, des magazines et tout support papier ou électronique.

III. Membres

Article 5:

il existe deux catégories de membres :

Les membres fondateurs sont les personnes Morales (Mosquées) dont les noms figurent dans les présents statuts. Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'A.S.B.L. Ils cessent d'être membre suite à leur dissolution ou s'ils en expriment la volonté expresse, par écrit, ou encore s'ils sont exclus par une décision prise à 2/3 des membres de l'assemblée générale.

Les membres fondateurs (Mosquées) de la Fédération des Mosquées de Bruxelles ayant créé l'ASBL la Fédération des Mosquées de Bruxelles et ayant signés les statuts, le règlement d'ordre intérieur et la charte éthique sont :

□ASBL Assounna, Rue Bissé 16 1070 BRUXELLES, représentée par Mr. ADINE Kamal

□ASBL Association marocaine de la culture arabe islamique Al Ghoufrane, Rue de l'Agrafe 104 1070 BRUXELLES, représentée par Mr.El. MIMOUNI A

□ASBL Centre islamique et culturel Al Amal, Rue de Douvres 83 1070 BRUXELLES, représentée par Mr. EL MAIMOUNI Ahmed

□ASBL El Mouahidine, Rue Tivoli 22/24 1020 BRUXELLES, représentée par Mr. KARROUM Mohamed

DASBL Raahma, Rue l'Eclusier Cogge, 10 1000 BRUXELLES, représentée par Mr. El MORABIT Mohammed

□ASBL Ass cultur Esperence (Arajae), Rue de Ter Plast 54, 1020 Bruxelles, représentée par Mr. KARABILA Abdellah

□ASBL Association islamique de Molembeek st Jean (Al Imran), Rue des Osiers 26 1080 BRUXELLES, représentée par Mr. MAHJOUBI Nourdine

□ASBL Horizons, Rue Edmond de grimberge 28, 1080, Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Mr. BEN AMMI Houssin

□ASBL Almuslimine, Rue de Ribaucourt 20 - 1080 BRUXELLES, représentée par Mr. HAMMOUTI Mohamed

□ASBL Annajah, Rue De Groeninghe, 42, 1080, Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Mr. BENALI Moustapha

□ASBL Participation Citoyenne - Ghanshoren, Rue de Termonde, 250, 1083, Ganshoren, représentée par Mr. BENBOUBKER Hassan

DASBL Ligue d'entraide Islamique - Mosquée Al Khalil, Rue Vanderstraeten 9, 1080 BRUXELLES, représentée par Mr.Laroussi Mohamed

□ASBL Association Culturelle des Parents Musulmans de Berchem-Sainte_Agathe (Al-Inaba), Ch. de Gand 1244 1082 BRUXELLES, représentée par Mr. SERROKH Ahmed

□ASBL Le Centre Culturel d'Averroès jettois (Ibn Rouchd), Ch. de Gand 1244 1082 BRUXELLES, représentée par Mr. MACBAHI Boubker

□ASBL Ass Culturelle Annasr, Chaussée de Jette 294-296 1081 BRUXELLES, représentée par Mr. BENAMAR Mohamed

□ASBL Al Firdaws, Leuvensesteenweg 593, 1030 Schaarbeek, représentée par Mr. MOUKHDIM Ahmed

□ASBL Centre culturel le Saint-Josse asbl (Al Oumma), Rue Braemt 15 1210 Bruxelles, représentée par Mr. EL OUAHBI Abdelouahid

□ASBL Ligue Islamique interculturelle de Belgique (Arabita), Rue Joseph Claes 68 1060 BRUXELLES, représentée par Mr. CHATAR Redouane

□ASBL ABMES asbl (Ibadou Arahman), Rue du champs de l'Eglise 53 à 1020 Bruxelles, représentée par Mr.DIALLO Mamadou

Les membres effectifs sont toute personne morale, acceptant de réaliser les objectifs sociaux de l'association et s'engageant à se conformer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à la charte éthique de l'association. Les admissions de nouveaux membres effectifs (Mosquées) sont décidées souverainement par l'assemblée générale conformément aux règles relatives à leur admission stipulées dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur.

Article 6:

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois (3). Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote lors des assemblées générales.

Article 7:

Seul un membre adhérant en ordre de cotisation de minimum 1 an peut prétendre à devenir membre effectif. A cet effet, il doit adresser une demande d'admission écrite au conseil d'administration. Un formulaire d'adhésion devra être dûment complété et signé reprenant un engagement à toujours respecter et œuvrer pour la réalisation de l'objet social de l'association. Le conseil d'administration communiquera la décision de l'Assemblée Générale au candidat quant à son admission. L'A.G vote l'admission à la majorité des 2/3 des voix et n'est pas tenue de justifier ses décisions et son vote.

Article 8:

Tout membre (Mosquée) a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans à avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse un courrier au conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en informe l'A.G.

Tout membre (Mosquée) démissionnaire entraîne automatiquement la démission de ses représentants de la FMB.

Article 9:

L'assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres (Mosquées), soit d'initiative, soit sur proposition du C.A. La décision de révocation est prise à la majorité la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Assemblée générale. Le membre exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

L'exclusion d'un représentant d'une mosquée membre est prononcée par l'assemblée générale ; la décision d'exclusion du représentant est signifiée à la mosquée membre, et demande son remplacement dans les délais définie par l'assemblée générale.

L'exclusion est signifiée à l'exclu par lettre recommandée avec le motif de l'exclusion.

Article 10:

Le conseil d'administration tient au siège le registre des membres (Mosquées : Fondateurs et effectifs) dans lequel il transcrit les admissions, les démissions, les exclusions et les décès. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre. Chaque membre peut consulter au siège social le registre des membres.

Le conseil d'administration publie minimum tous les deux ans une liste des membres dont il remet un exemplaire. Chaque membre s'engage à communiquer sans retard au CA tout changement d'adresse ou de personnalité juridique.

IV Cotisations

Article 11:

Les membres fondateurs et effectifs paient une cotisation annuelle de 1200 euro fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider de fixer un montant de cotisation différent pour chaque catégorie de membres de l'association.

Toute cotisation est due de plein droit à la date anniversaire de l'acquisition de la qualité de membre de l'association pour une durée d'une année civile.

Tout membre qui n'est plus en ordre de cotisations depuis 6 mois et après mise en demeure de régulariser la situation, peut être exclu par l'AG à la majorité de 2/3.

V Assemblée générale

Article 12:

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs et de tous les membres effectifs en ordre de cotisation au jour de l'assemblée.

Article 13:

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus qui lui sont confiés par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Elle est seule compétente pour :

- 1. Modifier les statuts ou le règlement d'ordre intérieur en se conformant aux dispositions légales à la majorité de deux tiers (2/3) des voix.
- 2. Nommer et révoquer, l'administrateur-président, les administrateurs et les commissaires aux comptes, et pour ces derniers fixer la durée de leur mandat et éventuellement leurs rémunérations à la majorité de deux tiers (2/3) des voix.
 - 3. Approuver annuellement les budgets et les comptes à la majorité simple.
 - 4. Voter la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes à la majorité simple
- 5. Exclure tout membre à la majorité de 60 % et de deux tiers (2/3) en ce qui concerne les membres fondateurs en cas de faute grave.
- 6. Exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi, des statuts ou du règlement d'ordre intérieur à la majorité simple.

L'assemblée générale se réserve le droit de statuer à titre exclusif, sans possibilité de délégation, de manière immuable sur les trois objets suivants :

- □La dissolution de l'association
- □La vente totale ou partielle de son patrimoine Immobilier
- □La subordination de l'association à une autre autorité ou à une partie tierce

Pour ces trois derniers objets, le vote doit se faire à la majorité de 95 % des voix des membres de l'assemblée générale.

Article 14:

L'assemblée générale peut être convoquée à la demande du président du conseil d'administration. Elle peut être également convoquée sur demande d'un tiers de ses membres. La demande de convocation adressée au président ou au conseil d'administration contient les questions ou les propositions que les membres demandeurs désirent faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La convocation indique le lieu, la

date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée générale et est adressée au moins 15 jours avant celleci.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points valablement mis à l'ordre du jour.

Article 15:

Les membres (Mosquées) ont un droit au vote égal à l'A.G

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre effectif en ordre de cotisation, porteur d'une procuration écrite et après avoir avisé par écrit le président de l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité de 60 % des voix présentes ou représentées (sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur). En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée générale ou en cas d'absence de son représentant, est prépondérante.

Lorsqu'ils doivent être produits à des tiers ou en justice, les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par l'administrateur président et un deuxième administrateur.

Article 16:

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois de janvier ou février au plus tard. Les A.G extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi ou le règlement d'ordre intérieur.

VI Conseil d'administration

Article 17:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, membres de l'assemblée générale. Les administrateurs nommés sont révocables en tout moment par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est de 5 ans sauf décision contraire de l'A.G, il est exercé à titre gratuit. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne pourront avoir entre eux un lien de parenté jusqu'au 2ème degré.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur suppléant nommé par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace. A défaut d'administrateur suppléant, l'administrateur démissionnaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

La fonction de chaque administrateur (président, Trésorier et secrétaire....etc) est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 18:

L'administrateur-président est désigné par le CA et assure la présidence du conseil d'administration. Les membres du CA désignent parmi eux, en plus du président, un secrétaire et un trésorier. Le règlement d'ordre intérieur définit précisément leurs attributions sur proposition de l'administrateur-président.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. L'administrateur-président le convoque d'initiative ou sur demande de deux administrateurs. Le mode de fonctionnement et les modalités des réunions du conseil d'administration sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins la majorité simple des administrateurs sont présents ou représentés. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par l'administrateur-président et son vice-président ou par l'administrateur-président et par deux autres administrateurs.

Article 19:

Le conseil d'administration a les pouvoirs de gestion administrative, sous le contrôle et la direction de l'AG, et dans le respect de la loi, des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration et donc tous ses administrateurs sont solidairement responsables de toutes ses décisions, y compris d'ordre financiers. Ils demeurent responsables de la bonne gestion à l'égard de l'AG.

Article 20:

Dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, l'association est représentée, tant à l'égard des tiers qu'en justice par deux administrateurs désignés par le CA.

Toute action en justice nécessite l'accord des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Article 21:

La gestion journalière de l'association comprend les actes de gestion courante dont le conseil d'administration peut confier l'exécution à un ou plusieurs délégués, sans faire abandon de sa compétence générale en matière de gestion.

Pour chaque mandataire chargé de tout ou partie de la gestion journalière, le conseil détermine les pouvoirs accordés, la rémunération ou la gratuité du mandat.

VII Règlement d'ordre intérieur

Article 22:

Dans le respect de la loi et des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

VIII Dispositions diverses

Article 23:

Un comité des sages est mis en place sur propositions du CA et approuvé par l'AG.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des sages sont règlementées par le (ROI).

Article 24:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre à titre transitoire, le premier exercice débutera ce jour pour se terminer au 31 décembre de l'année. Le compte de l'exercice écoulé, le budget du prochain exercice ainsi qu'un rapport détaillé de l'activité relative à l'année écoulée seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 25:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à une fin désintéressée, à donner à l'actif net. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations de confession musulmane poursuivant des objets similaires à ceux de la présente association.

Article 26:

Tout ce qui n'est expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux lois applicables régissant les associations sans but lucratif. En conséquence les dispositions de cette loi non expressément dérogées, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censés non écrites.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Lors de l'assemblée générale du 23 février 2019, ont été nommés administrateurs les personnes suivantes :

1.Administrateur : El MIMOUNI A, née à Beni SIDEL-MAROC, le 15 février 1964, résidant à avenue de Scheut 204, 1070, Anderlecht,

2.Administrateur : KARROUM Mohamed, née à Beni TOUZINE-MAROC, en 1958, résidant à rue de Wautiers 51, 1020, Bruxelles

3.Administrateur : HAMMOUTI Mohamed, née à Beni TOUZINE-MAROC, le 05 octobre 1975, résidant à Parvis Saint-Jean 26 B5, 1080, Molenbeek, Bruxelles

4.Administrateur : BEN HADDOU Brahim, née à Tanger-MAROC, le 17 mars 1958, résidant à rue Vanartvelde 89, 1000, Bruxelles

5.Administrateur : ZAKI Taha, née à Rabt-MAROC, le 30 octobre 1974, résidant à rue François Beeckmans 30, 1083, Ganshoren, Bruxelles

6.Administrateur : ADINE Kamal, Safi-MAROC, le 21 juillet 1959, résidant à rue docteur Roux 26, 1070, Anderlecht, Bruxelles

7.Administrateur : El MORABIT Mohammed, née à Nador-MAROC, en 1960, résidant à Ch. d'anvers 332, 100, Bruxelles

8.Administrateur : BEN AMMI Houssin, née MAROC, le 01 octobre 1971, résidant à rue Saint-Martin 65/B11, 1080, Mplenbeek, Bruxelles

Mentionner sur la demière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature